

TERRAIN 7 AVENUE JACQUES CHASTELLAIN
SOCIETE NORMANDE DE PROTECTION DES ANIMAUX (SNPA)
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

° ° °

ENTRE :

La Ville de Rouen représentée par Madame Fatima EL KHILI, Adjointe au Maire Déléguée en charge de l'urbanisme et du patrimoine bâti de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 5 mai 2023 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « Société Normande de Protection des Animaux » (SNPA), dont le siège est situé à Rouen (76100), 7 B avenue Jacques Chastellain, identifiant SIREN n°781116645, représentée par Madame Cécile ROYER-MARTIN, en sa qualité de présidente, dument habilitée à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**I – EXPOSE**

La Ville de Rouen est propriétaire d'une parcelle située 7 avenue Jacques Chastellain à Rouen, cadastrée en section MN sous le numéro 36, d'une superficie de 1.987 m².

L'association SNPA souhaite que la Ville de Rouen lui mette à disposition une partie dudit terrain situé à proximité des locaux de l'association. Ledit terrain servirait à l'association pour différents exercices pour les animaux accueillis au sein du refuge ou de la fourrière animale.

Il convient qu'une convention fixant les conditions de cette occupation soit signée entre la Ville de Rouen et l'association SNPA.

II – CONVENTION**Article 1er – OBJET****1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à la disposition de l'association « Société Normande de Protection des Animaux » une partie du terrain, soit 1.500 m², situé à Rouen, 7 avenue Jacques Chastellain, cadastré en section MN sous le numéro 36, d'une superficie totale de 1.987 m².

L'autre partie du terrain, soit les 487 m² restant, sera gérée par la Ville de Rouen, pour la création d'un caniparc.

Un plan cadastral du terrain est joint à la présente convention.

1.2 – Destination

Ce terrain est mis à disposition de l'association afin d'y pratiquer différents exercices pour les animaux accueillis au sein du refuge ou de la fourrière animale.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, la présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée de trois années.

Toutefois, il pourra être mis fin à la convention de manière anticipée simultanément à la fin de la convention de prestations de service ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale municipale conclue entre la Ville de Rouen et la SNPA.

La mise à disposition à lieu 7 jours sur 7, de 8h00 à 21h00.

Article 3 - LOYER

La Ville de Rouen, consciente de la place occupée par le monde associatif, soutient les associations dans leurs activités et leurs projets. Afin d'harmoniser les modalités d'accueil des associations par la Ville de Rouen, l'ensemble des associations hébergées doivent s'acquitter d'un loyer correspondant à 10 % de la valeur locative des locaux occupés.

La valeur locative annuelle du terrain est estimée à 9.935 €.

Cependant, compte tenu de la convention de prestations de service ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale municipale conclue entre la Ville de Rouen et la SNPA, de la mission d'intérêt général et de l'exercice à but non lucratif des activités de l'association, la présente

mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – CHARGES

L'association prend en charge tous les fluides et branchements liés à l'occupation et qui s'avèreraient nécessaires à son activité.

Article 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 – L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement pour les avoir visités. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

5.2 – L'association s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville. L'association devra conserver le terrain propre de toutes déjections canines.

5.3 – L'association s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5.4 – Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

5.5 – Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

5.6 – L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

5.7 – L'association s'engage à ce que ledit terrain reste clos lorsque les animaux seront en liberté. De ce fait, l'association sera responsable des animaux laissés en liberté dans le terrain mis à disposition, et notamment si un animal venait à s'échapper.

5.8 - Par ailleurs, il est rappelé que les chiens susceptibles d'être dangereux sont classés en 2 catégories : chien de garde et de défense et chien d'attaque. Certaines personnes n'ont pas le droit de posséder un chien appartenant à ces 2 catégories. La détention d'un chien appartenant à ces 2 catégories est soumise à plusieurs conditions : formation et attestation d'aptitude du propriétaire, permis de détention, souscription d'une assurance responsabilité civile, identification, évaluation comportementale du chien, etc.

A ce sujet, l'association devra se conformer aux règles en vigueur.

5.9 – L'autre partie du terrain étant à usage de caniparc par les riverains, l'association veillera à ce que la cohabitation se fasse dans les meilleures conditions.

Article 6 – ASPECT ENVIRONNEMENTAL

L'association devra impérativement veiller à ne pas provoquer de pollution sur le terrain mis à sa disposition. Dans le cas contraire, tous frais de nettoyage et dépollution seront à sa charge.

Article 7 – POLICE – HYGIENE – SECURITE

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'association fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec ses activités et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

8.1- Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies sur le terrain mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Toute dégradation de leur fait fera l'objet d'une facturation qui lui sera adressée et qu'elle sera tenue de régler auprès de la Trésorerie Rouen Métropole 86, Boulevard d'Orléans à Rouen.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourra être victime sur les lieux mis à sa disposition.

8.2 – Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

En cas de sinistre, elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 9 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

La Ville de Rouen procédera à la remise en état de la clôture sur le terrain.

Par la suite, toute dégradation de la clôture durant le temps de la mise à disposition reste à la charge de l'association.

La Ville de Rouen prendra en charge le fauchage de la parcelle mise à disposition maximum deux fois par an. Cependant, le nettoyage du site, et notamment le ramassage des déjections canines, devra être effectué au préalable du fauchage par l'association.

L'association devra informer la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'association.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – Toutefois, la présente convention pourra prendre fin de manière anticipée simultanément à la fin de la convention de prestations de service ayant pour objet la gestion d'une fourrière animale municipale conclue entre la Ville de Rouen et la SNPA.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

A l'expiration de la convention, l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

Article 12 - CLES

A la fin de la présente convention, l'association devra remettre à la Ville toutes les clés du portail qu'elle aura en sa possession.

L'association n'est pas autorisée à changer les serrures du portail.

Article 13 – LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de ROUEN.

Fait à Rouen en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire et par délégation,

Pour l'association

Fatima EL KHILI
Adjointe au Maire en charge de
L'urbanisme et du patrimoine bâti